



## DÉCISION DE L'AFNIC

**boursorama-facile.fr**

**Demande n° FR-2019-01804**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boursorama-facile.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 mars 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 30 mars 2020  
Bureau d'enregistrement : OVH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 avril 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 avril 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 mai 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant), s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mai 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursorama-facile.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le Requérant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 05 décembre 2017 de la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 07 juillet 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 1758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 par le Requérant pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par la société BOURSORAMA :
  - <boursorama.fr> le 3 juin 2005 ;
  - <boursorama-banque.fr> le 27 mai 2005 ;
  - <boursoramabanque.fr> le 27 mai 2005 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <boursorama-facile.fr> enregistré le 30 mars 2019 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 01 avril 2019 de la page « Qui sommes-nous ? » du site web <https://groupe.boursorama.fr> ;
- Capture d'écran du 01 avril 2019 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <boursorama-facile.fr> ;
- Première page des résultats obtenus le 01 avril 2019 après les recherches effectuées avec le moteur de recherche Google sur les termes « BOURSORAMA » et « BOURSORAMA FACILE » ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - N°FR-2018-01691 concernant le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> rendue le 04 décembre 2018 ;
  - N°FR-2018-01627 concernant le nom de domaine <boursorama-online.fr> rendue le 10 août 2018.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«La société BOURSORAMA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursorama-facile.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

## *I. Intérêt à agir*

*Le Requéran*t soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursorama-facile.fr> enregistré le 30 mars 2019 (Annexe 2).

*Créé en 1998, le Requéran*t est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 1 700 000 clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait 25 millions de visites mensuelles en 2018 (Annexe 3).

*Le Requéran*t est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « BOURSORAMA » (Annexe 4):

- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3040225 enregistrée le 07-07-2000 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne verbale « BOURSORAMA » n° 1758614 enregistrée le 13-07-2000 et dûment renouvelée ;
- Marque française verbale « BOURSORAMA » n° 3565867 enregistrée le 31-03-2008 et dûment renouvelée ;
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3676765 enregistrée le 16-09-2009. Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSORAMA », dont (Annexe 5):
- <boursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 03-06-2005.
- <boursorama-banque.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005.
- <boursoramabanque.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005.

*Le Requéran*t a constaté que le nom de domaine <boursorama-facile.fr> a été enregistré le 30 mars 2019 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page sans contenu substantiel (Annexe 6).

*Le Requéran*t soutient que le nom de domaine litigieux <boursorama-facile.fr> est composé de la dénomination « BOURSORAMA » associée au terme générique « FACILE ».

*En conséquence, le Requéran*t dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursorama-facile.fr>.

## *II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

### *A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran*t

*Le nom de domaine* <boursorama-facile.fr> est similaire à aux marques antérieures « BOURSORAMA » au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « BOURSORAMA » dans son intégralité.

*Il est établi que l'ajout d'un terme à une marque est suffisant pour considérer que ce nom de domaine est similaire à cette marque au point de prêter à confusion.*

*Par ailleurs, le terme* « BOURSORAMA » n'a pas d'autre signification excepté en relation avec le Requérant (Annexe 7) et tous les résultats d'une recherche sur le moteur de recherches Google des termes « BOURSORAMA FACILE » font clairement référence au Requérant ou renvoient vers le site actualité du Requérant <boursorama.com> (Annexe 8).

### *B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

*Absence d'intérêt légitime*

*Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « BOURSORAMA ».*

*Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursorama-facile.fr> le 30 mars 2019, soit plusieurs années après l'enregistrement de sa marque (Annexe 5).*

*Le nom de domaine litigieux <boursorama-facile.fr> redirige vers une page sans contenu substantiel. En conséquence, le Requéant soutient que le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6).*

*Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

#### *Mauvaise foi du Titulaire*

*Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « BOURSORAMA » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante (Annexe 3).*

*Le nom de domaine litigieux <boursorama-facile.fr> est composé de la reprise de la marque « BOURSORAMA » dans son intégralité (Annexe 4). Dès lors, le Requéant affirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSORAMA » du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.*

*De plus, le nom de domaine litigieux <boursorama-facile.fr> redirige vers une page sans contenu substantiel et n'affichant aucune exploitation légitime évidente (Annexe 6). Le Requéant soutient ainsi que le titulaire n'utilise pas et ne s'est pas préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services. De précédents Collèges se sont prononcés en faveur de la transmission d'un nom de domaine litigieux au Demandeur dans l'hypothèse où le nom de domaine renvoyait vers une page ne présentant aucun contenu substantiel. Voir par exemple la décision n°FR-2018-01691 <helpdesk-amundi.fr> (Annexe 9).*

*Le Requéant soutient que le Défendeur ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion avec ses marques et services antérieurs. Aussi, le Requéant affirme que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursorama-facile.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.*

*Des éléments de faits similaires ont conduit un précédent Collège à se prononcer en faveur du Requéant. Merci de consulter la décision n°FR-2018-01627 <boursorama-online.fr> (Annexe 10).*

*Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <boursorama-facile.fr> à son profit. ».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 mai 2019.  
Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour, j'ai créé ce site avec le nom de domaine Boursorama-facile.fr dans le but de faciliter le parrainage à la banque Boursorama car beaucoup de personne hésite à se lancer. Le site est donc dans le but d'aider les gens à s'inscrire à la banque Boursorama. Il existe de nombreux autres sites comme le mien donc je ne pensais pas qu'il y avait une interdiction à utiliser le nom Boursorama. Si cela pose un quelconque problème, je ferme le site immédiatement. Je ne pensais vraiment pas que ça poserait un soucis. Dites moi si je doit le fermer ou si je peux le garder. Si je dois le fermer,*

*ça sera fait dès réception de votre avis. Bien cordialement.».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boursorama-facile.fr> est :

- Similaire aux marques du Requéant et notamment :
  - o À la composante verbale de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 07 juillet 2000 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
  - o À la marque de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 1758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42.
- Similaire aux noms de domaine du Requéant <boursorama.fr>, <boursorama-banque.fr> et <boursoramabanque.fr> enregistrés en 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'accord du Titulaire**

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *je ne pensais pas qu'il y avait une interdiction à utiliser le nom Boursorama. Si cela pose un quelconque problème, je ferme le site immédiatement. Je ne pensais vraiment pas que ça poserait un soucis. Dites moi si je doit le fermer ou si je peux le garder. Si je dois le fermer, ça sera fait dès réception de votre avis.* », n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requéant.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

##### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <boursorama-facile.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure du Requéant « BOURSORAMA » numéro 1758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « BOURSORAMA » dans son intégralité et de l'adjectif « facile ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOURSORAMA SA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant indique que le Titulaire n'est pas en lien avec lui et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de sa marque « BOURSORAMA » ni d'enregistrement du nom de domaine reprenant ce terme ;
- Le Titulaire déclare avoir enregistré le nom de domaine <boursorama-facile.fr> pour créer un site dans le but de faciliter le parrainage à la banque Boursorama ; cependant il n'en apporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « BOURSORAMA » et en particulier de la marque de l'Union européenne antérieure « BOURSORAMA » numéro 1758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les produits et services couvrant notamment les « *Services d'information financière Publication d'informations financières sur le réseau Internet* » ;
- Fondé en 1998, le Requérant exploite ses marques « BOURSORAMA » pour ses activités bancaires et financières sur internet ;
- Le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 1 700 000 clients avec plus de 25 millions de visites mensuelles sur son site web ;
- Le nom de domaine <boursorama-facile.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « BOURSORAMA » à laquelle est ajouté l'adjectif « facile » ;
- Le nom de domaine <boursorama-facile.fr> est la reprise intégrale du nom de domaine antérieur <boursorama.fr> enregistré le 3 juin 2005 par le Requérant ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <boursorama-facile.fr> est une page sans contenu substantiel ;
- Le Titulaire déclare :
  - Avoir enregistré le nom de domaine <boursorama-facile.fr> pour créer un site dans le but de faciliter le parrainage à la banque Boursorama ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
  - Etre disposé à fermer le site vers lequel renvoie le nom de domaine <boursorama-facile.fr> « *si cela pose un quelconque problème* ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les éléments fournis par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <boursorama-facile.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <boursorama-facile.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 mai 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

